

Règlement de la plage communale

<u>article 1</u> lieu	La plage communale de Pregny-Chambésy, sise chemin de la Sentue, est réservée <u>exclusivement</u> aux habitants de la commune de Pregny-Chambésy.	<u>article 9</u> tables et bancs	Des tables et bancs sont à disposition des ayants droits. Une réservation préalable doit être faite auprès de la commune. Ce matériel est sous la responsabilité des utilisateurs.
<u>article 2</u> accès	L'accès n'est possible qu'au moyen d'un badge d'entrée vendu à la Mairie. Il est interdit d'ouvrir les portes ou les maintenir ouvertes, et de donner l'accès à des tierces personnes, non autorisées. En cas de non-respect, l'article 15 peut être appliqué d'office.	<u>article 10</u> chiens	Les chiens sont interdits dans l'enceinte de la plage.
<u>article 3</u> invitations	Un badge permet d'inviter 2 personnes PAR JOUR. L'ayant droit accompagne l'invité. La carte n'est pas transmissible. La commune peut accorder des dérogations sur demande.	<u>article 11</u> embarcations	Toutes embarcations à moteur sont interdites. Les petites embarcations gonflables destinées aux baigneurs sont autorisées, à condition qu'elles ne gênent pas ces derniers.
<u>article 4</u> contrôles	Des contrôles concernant les accès à la plage seront faits, de manière aléatoire, par une entreprise indépendante mandatée par la commune. Le personnel chargé de ces contrôles peut interdire l'accès aux personnes n'ayant pas d'autorisation de pénétrer à la plage et dénoncer tout manquement au présent règlement auprès de la Maire.	<u>article 12</u> véhicules	Les véhicules doivent rester en dehors de l'enceinte de la plage.
<u>article 5</u> tranquillité	En quittant les lieux, les utilisateurs de la plage respecteront la tranquillité du voisinage en évitant les bruits de portières de voitures, les ronflements des pots de motocycles ou autres véhicules, les éclats de voix, etc..	<u>article 13</u> vols	La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans ou en dehors de l'enceinte de la plage.
<u>article 6</u> baignades	Zone de baignade non surveillée. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents conformément à la loi. La commune décline toute responsabilité pour les accidents survenus, qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances.	<u>article 14</u>	La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.
<u>article 7</u> infrastructures et matériel	Les infrastructures et le matériel mis à disposition des ayants droit sont propriété de la commune. Ils doivent être respectés. Tout acte de vandalisme fera l'objet d'une plainte pénale.	<u>article 15</u>	Toute personne fréquente la plage communale doit se conformer strictement au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, la commune de Pregny-Chambésy peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive à la plage communale et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.
<u>article 8</u> emplacements pique-nique	Les habitants qui désirant faire un barbecue peuvent utiliser les grills prévus à cet effet. Aucune réservation préalable de ces derniers ne pourra être demandée. Aucun grill portable ne sera autorisé dans l'enceinte de la plage. Les rassemblements avec service traiteur sont interdits.	<u>article 16</u>	Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 (F3 30.03) est applicable.
		<u>article 17</u>	En cas d'extrême urgence, le téléphone de secours de l'autoroute peut être utilisé conformément au panneau affiché près des vestiaires.

Bateaux

Un seul emplacement est attribué par famille et sont strictement réservés aux habitants de la commune.

Le responsable désigné est le répondant vis-à-vis de la Mairie.

Les emplacements seront attribués au requérant uniquement si celui-ci possède déjà un bateau.

Les bateaux à moteur sont interdits.

Les embarcations ne doivent pas être posées directement à terre, mais rester sur leur chariot qui doit être muni de roues ayant une portance suffisante pour ne pas s'enfoncer dans le sol.

Aucun objet (par ex. planches à voile, canoë, matériel divers, etc) ne doit être entreposé sur les emplacements de stationnement attribués aux bateaux.

Les bateaux doivent obligatoirement être immatriculés sur le canton de Genève, et le numéro doit être clairement visible sur l'embarcation.

La longueur des bateaux ne doit pas excéder 5 mètres, la largeur pourra être au maximum de 2 mètres, au-delà chaque centimètre sera facturé Fr. 2.00 en plus. Leur poids ne doit pas être supérieur à 180 kg.

Les bateaux sont placés en épi, entre les arbres, côté Genève, aux places numérotées.

Les bateaux ne doivent pas stationner:

- sur le chemin d'accès
- sur la plage de sable
- sur la partie utilisée par les baigneurs
- sur la partie gazonnée autour des tables de pique-nique

Les bateaux ne doivent pas perturber les baigneurs

Le prix de location est fixé par année, à payer d'avance à la Mairie.

Le permis de navigation du bateau doit être obligatoirement présenté à la Mairie.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée en cas de vol ou de dégât au matériel.

En cas de violation des règles établies, la commune peut supprimer la place et prendre les mesures administratives adéquates.

Planches à voile

Les emplacements de stationnement pour les planches à voile, canoës et kayaks sont réservés aux habitants de la commune.

Les accessoires doivent être rangés et les voiles séchées sur le support destinés à cet effet pour laisser la place aux baigneurs.

Le responsable désigné est le répondant vis-à-vis de la Mairie.

Le prix de location d'un emplacement est fixé par année à payer d'avance à la Mairie.

Les planches à voile, canoës ou kayaks des personnes qui n'auraient pas payé la redevance pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement se verra retirer son embarcation sans préavis et devra s'annoncer à la Mairie.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée en cas de vol ou de dégât au matériel. Des chaînes sont à disposition pour cadenasser les embarcations.